

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET SUPPLEMENTAIRE

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail* Democratie* Paix

55/76 du 8/4/85
DECRET N° /MESS.UMNG.SG.DPAAD.C/A3

Portant classement et nomination
de Monsieur BALOUNG Prosper, Assis-
tant de 2ème classe en service à
l'Université Marien NGOUABI en quali-
té de Maître-Assistant de 2ème classe.

VISAS/

LE PREMIER MINISTRE,

- C.E. /
- RECT/UMNG /
- DGFP /
- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU l'Ordonnance 619/84 du 15 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU la loi 15/84 du 3 Février 1982 portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
 - VU l'Ordonnance 89/71 du 1 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
 - VU l'Ordonnance 89/71 du 1 Décembre 1971 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 9 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
 - VU l'Ordonnance 89/71 du 1 Décembre 1971 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI
 - VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
 - VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville ;
 - VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville
 - VU le Décret 61/875 du 26 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville (notamment en son article 16, alinéa 2)
 - VU le Décret 84/135 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret 62/130/EF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 - VU le Décret 57/30 du 31 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et déplacements ;
 - VU le Décret 80/630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
 - VU l'Arrêté 2087/EP du 1 Juin 1980 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des ordres de la République Populaire du Congo ;
 - VU le Décret 81/707 du 19 Octobre 1981 complétant l'article 2 du Décret 80/630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er : Monsieur B. LUGHEM, Professeur, Assistant de 2ème classe, 4ème échelon, indice 1110 pourcentage du 10 Janvier 1984, titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Psychologie Expérimentale Appliquée délivré par l'Université F. B. et Marie Curie le 24 Février 1984, est reclassé et nommé Maître-assistant de 2ème classe, 1er échelon, indice 1240.

Article 2 : Le présent Décret est pris en tant que point de vue de la solde due de l'ancienneté à compter du 20 Septembre 1984, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage en France, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRUSSELS, le 6 Avril 1985

Par le Premier Ministre

Angé Edouard KOUANGUI.-

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur

Le Ministre des Finances
et du Budget

Daniel LUGHEM.-

ITHE - OSETOURIA - LECOUNDECU.-

AMPLIATIONS

PM/CAB 1
SGCH/EC 1
MESS/CAB 1
DAAF 2
DGTFP 2
JORPC 1
UNNG 1
INTENSESS 1

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Formation et la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMEC MATSIA.-